

Arrêté du maire

N° 2023-A-432 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public du Café de Paris pour une terrasse, le 14 juillet 2023

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016_06_28 en date du 27/06/2016, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 09/06/2023, de M. Paivao PERDIDO, représentant de « SARL COGUMELO », pour l'installation de 6 tables et chaises sur une terrasse temporaire.

ARRETE

Article 1 : M. Paivao PERDIDO, représentant de la société «SARL COGUMELO», ayant son siège sis 49 Avenue Charles Rouxel 77400 Pontault-Combault, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour une terrasse temporaire, d'une surface de **40m² sur le trottoir entre le N° 49 et le N° 53 de l'Avenue Charles Rouxel** pour une durée de **un (1) jour, à compter du 14/07/2023** à l'emplacement, jour et horaires définis à l'article 2.

Article 2 : L'emplacement, les jours et horaires autorisés à M. Paivao PERDIDO pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse temporaire sont les suivants :

- **le 14 juillet 2023, sur le trottoir entre le N° 49 et le N° 53 de l'Avenue Charles Rouxel 77340 Pontault-Combault pour l'installation de 6 tables et chaises de 14h à 22h.**

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- **aucune obstruction à la circulation ;**
- **maintien du cheminement piéton en toutes circonstances ;**
- **aucun stockage de matériel en dehors de l'emprise ;**
- **assurer un nettoyage journalier des abords ;**
- **respect de l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016 règlementant les nuisances sonores de travail.**

Article 4 : M. Paivao PERDIDO devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **3 €** par m² et par mois, soit pour **le 14 juillet 2023, 40 m² x 3 € x 1 jour = 120 € (cent vingt euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Un titre de recette de la Trésorière-Payeur sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 5 : L'implantation pour M. Paivao PERDIDO de l'installation de 6 tables et chaises ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, un passage de 1m40 minimum devra être laissé, entre une terrasse temporaire et la bordure du trottoir.

L'installation de barbecue est interdite sur le domaine public.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de la une terrasse temporaire.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande à la Direction de l'aménagement et du développement durables, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

Article 09 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à : Monsieur Paivao PERDIDO, gérant de « SARL COGUMELO»;

Monsieur le Comptable public assignataire ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault ;

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Noisiel;

Monsieur le Chef de la Police municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230707-2023-A-432-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Fait en mairie, le 7 juillet 2023



Le maire

Gilles BORD